



HAL
open science

D'une action philanthropique à la construction d'une pensée (politique) réformatrice : le rôle de l'internationalisation (instruments, discours, réseaux d'acteurs) dans le domaine pénitentiaire et pénal

Martine Kaluszynski

► To cite this version:

Martine Kaluszynski. D'une action philanthropique à la construction d'une pensée (politique) réformatrice : le rôle de l'internationalisation (instruments, discours, réseaux d'acteurs) dans le domaine pénitentiaire et pénal. 2016. hal-01563166

HAL Id: hal-01563166

<https://hal.science/hal-01563166>

Preprint submitted on 17 Jul 2017

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - ShareAlike 4.0 International License

D'une action philanthropique à la construction d'une pensée (politique) réformatrice

Le rôle de l'internationalisation (instruments, discours, réseaux d'acteurs) dans le domaine pénitentiaire et pénal

Le pénal, un investissement philanthropique

La Société philanthropique est la plus ancienne société de bienfaisance non confessionnelle de France. Elle a été fondée en 1780 sous le patronage de Louis XVI et reconnue d'utilité publique en 1839 par Louis-Philippe. La philanthropie est d'origine morale : à travers la compassion ou la sympathie (étymologie : « souffrir avec », en latin et en grec), le philanthrope sent entre lui et les hommes une connexion qui lui rend difficile de voir souffrir les autres.

Dès la révolution française, par la philanthropie, on peut prendre la mesure de principes fluctuants à l'œuvre autour de l'idée et de l'action républicaine qui marque une vraie tension entre Révolution, réforme sociale et politique¹. La philanthropie pénale qui s'y développe voit l'homme révolutionnaire en héritier d'une sensibilité philanthropique et la révolution, faite de troubles, d'incertitudes, de convictions est passionnante comme période d'humanisation. Le criminel ne suscite pas un sentiment de pitié mais, compte tenu de sa conduite possible, est susceptible d'un partage à venir des sentiments d'honneur et de respect, qui sont ceux régnant entre citoyens libres et vertueux². C'est dans un contexte de refondation politique, qu'une frange des élites sociales aperçoit l'intérêt d'investir politiquement cette pratique sociale³. La philanthropie se distingue d'abord de la charité et porte en elle une dimension politique⁴ qui va orienter les politiques sociales mais, bien avant, les politiques pénales, laboratoire de cet investissement spécifique. Le désir de réforme philanthropique intègre l'idée d'associer la peine à une privation de liberté, de concilier justice et ordre social. La réforme pénitentiaire est considérée par les élites au XIX^e siècle comme l'un des principaux moyens de résoudre les problèmes sociaux⁵, à côté d'une répression très forte et l'élaboration d'institutions préventives dont s'inspireront plus tard les politiques sociales en émergence.

De la philanthropie à la réforme pénale

Plus tard, sous la III^e République, la philanthropie pénale se structure. La bienfaisance existe toujours mais il s'élabore une pensée réformatrice dont on verra les productions au sein de la Société générale des prisons⁶. Placée dans la filiation de la Société royale des prisons fondée par Louis XVIII dans la similitude des buts à atteindre qui s'inspire d'un exemple américain : la Société nationale, La SGP apparaît en 1877, deux ans après la loi sur l'emprisonnement cellulaire, elle-même fruit de réflexions issues de l'enquête parlementaire de 1872. Elle se trouve en dehors de l'administration pénitentiaire et du conseil supérieur des prisons, la Société vise à la bonne application de la loi de 1875 et par là tente de faire entrer dans les mœurs la réforme pénitentiaire, afin d'en faciliter et d'en généraliser l'exécution.

¹ Christine Reynaud Bertrand, *Le carcéral : désir d'Humanité et changement révolutionnaire. la prison des Archives parlementaires et des archives du département du Nord (1789-1799)* Doctorat EHESS, Histoire, sous la direction de Sophie Wahnich Paris 2015

² Christine Reynaud Bertrand, *op cit* p 284

³ Nagisa Mitsushima, *Elites "reconnues d'utilité publique". Philanthropie réformatrice et revendications capacitaires autour de la réforme pénale (1815-1851)*. Thèse de sciences politiques, sous la direction d'Yves Deloye, Paris, 2014(p179)

⁴ Catherine Duprat, *Usage et pratiques de la philanthropie. Pauvreté, action sociale et lien social, à Paris, au cours du premier XIX^e siècle*, Paris, Comité d'histoire de la sécurité sociale, deux volumes (1996, 1997) Catherine Duprat : « Pour l'amour de l'humanité ». *Le temps des philanthropes. La philanthropie parisienne des Lumières à la monarchie de Juillet*. Préface de Maurice Agulhon. Tome I, Coll. « Mémoires et documents ». 1993
Catherine Duprat, « Punir et guérir. En 1819, la prison des philanthropes », in Michelle Perrot, *L'impossible prison*, pp. 64-122.

⁵ Voir Jacques Guy Petit, *Ces peines obscures. La prison pénale en France 1780-1875*, Paris, Fayard 1990.

⁶ Martine Kaluszynski, *Etat, philanthropie, mouvement social. La Société générale des prisons. Pour une sociologie des relations entre professionnels, savoirs, ordre social et politique*, Paris, projet CNRS, 1991.

Cette « association d'initiative gouvernementale » dont les statuts sont approuvés par arrêté le 22 mai 1877 est reconnue d'utilité publique en 1889.⁷

Située entre le public et le privé, organisé comme un gouvernement privé, on trouve dans cette Société, mais ils seront également présents en d'autres lieux, des hommes-carrefour animés par une morale qui vient parfaitement s'inscrire dans un projet philanthropique multiple mais toujours fondé sur le droit. Les hommes de la SGP, très différents dans leurs statuts, leurs professions, leurs confessions, leurs étiquettes politiques, sont tous intéressés au projet réformateur et unis par une organisation de travail, s'appuyant sur un savoir qui transcende les clivages. Une forme "apolitique" de l'engagement dont le pouvoir a néanmoins capacité à bouleverser l'ordre social et qui fonctionne à travers des réseaux⁸. Ces hommes sont des républicains... modérés, des libéraux... interventionnistes, des démocrates... sans excès. Ni chefs de parti, ni directeurs d'affaires du pays, ils allient les traditions paternelles d'indépendance et de libéralisme aux vertus du travail et de la science. Ils ont une conception pratique et méthodique du monde social. Ni doctrinaires, ni romantiques, ce sont des hommes du « juste milieu ». A égale distance du despotisme et du radicalisme, ils croient à l'influence salutaire des idées libérales alliées au sentiment du bon ordre pour prévenir les violences de l'esprit révolutionnaire. Cette Société va constituer un groupe de pression dans une action officielle et officieuse grâce aux compétences qu'elle va s'octroyer, devenant un espace d'expertise et d'élaboration législative, Impulsant, animant les débats, la Société est un laboratoire d'idées, permettant une réflexion poussée hors du cadre de l'Etat et devant aboutir à des propositions susceptibles de faire avancer la réforme pénitentiaire grâce à des changements législatifs. Laboratoire de la législation pénale, la Société s'impose comme une sorte de commission privée, extra-parlementaire, siégeant en permanence. Tout se passe comme si elle doublait le Parlement sur les questions pénitentiaires ou pénales, permettant à ce dernier de commencer à discuter de projets, déjà fruits d'une réflexion mûrie. Nous observons ici la réalité d'un espace de travail où les professionnels exercent leurs compétences, les érudits aiguisent leur curiosité et où toujours, de la confrontation, émergent des réflexions qui permettront d'échafauder ce qui deviendra un savoir expert ayant capacité à fonder des actions aux mesures politiques, ici la "science pénitentiaire"⁹. La SGP peut donc être considérée comme un espace d'expertise avec un savoir construit élaboré, légitime, monopolisé par un groupe de spécialistes qui "traduisent" à l'extérieur leurs connaissances. La compétence¹⁰ est érigée en spécialité, combinée avec l'expérience et la connaissance savante. Tous ces éléments concourent à la reconnaissance du savoir, à sa qualification ainsi qu'à celle d'un certain savoir-faire. On aboutit ainsi à un savoir-expert, à un savoir spécialisé induit, construit et débattu entre spécialistes qui se retrouvent mobilisés pour le débat public, dirigé vers un but et une finalité pratique : la mise en forme et la production de la loi. On peut dès lors considérer que l'action étatique en matière pénale tient compte de l'existence et de l'édification des connaissances d'un savoir produit par quelques acteurs investis d'un rôle moteur dans l'élaboration des règles et des lois, et valoriser ce lien noué entre connaissance et action.¹¹

⁷ Martine Kaluszynski, « Entre philanthropie et politique. La Société générale des prisons », *Paedagogica storica*, Belgique, 2002, vol. 38, n° 2-3, pp. 467-484.

Martine Kaluszynski, « Réformer la société. Les hommes de la Société générale des prisons (1877-1900) », *Genèses* 28, septembre 1997, pp. 75-93. Martine Kaluszynski, La réforme des prisons sous la troisième République. Une co-gestion d'acteurs publics et privés, *Revue française d'administration publique*, n° 99, juillet-septembre 2001, pp. 393-403. Martine Kaluszynski, « Savoirs et politiques sur le crime au XIXe siècle. La morale comme réponse à la question pénale (l'école criminologique de Lyon et la Société Générale des Prisons) », in Benoît Garnot (dir.), *Ordre moral et délinquance, de l'Antiquité au XXe siècle*, Dijon, EUD, 1993, pp. 83-93.

⁸ Christian Topalov, *Laboratoires du nouveau siècle, La nébuleuse réformatrice et ses réseaux en France, 1880-1920*, Paris, EHESS, 2000.

⁹ « La science pénitentiaire, c'est-à-dire des règles et les méthodes les plus pratiques qu'aient pu découvrir jusqu'à ce jour l'expérience et la sagesse des peuples, pour parvenir à la solution de ce grave problème : rendre toujours humain et dans quelque mesure, moralisateur le châtement qui trop souvent dégrade le coupable, et relever l'homme tombé sous le fardeau de la peine, après le jour où il a reconquis sa liberté. », Liège-Diray, "La science pénitentiaire", discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel de Toulouse le 3 janvier 1880, *RP* 1881, p. 67.

¹⁰ Dominique Memmi, « La compétence morale », *Politix*, n°17, 1992.

¹¹ Martine Kaluszynski, « Les artisans de la loi. Espaces juridico-politiques en France sous la IIIème République » *Droit et Société*, 1999, p. 535-562

La SGP, espace mixte, intermédiaire entre l'Etat et la société, fonctionne comme un "réseau de médiation", officiellement espace associatif, proche néanmoins de l'image du "service public" du début du siècle caractérisée par la volonté de confier la gestion de l'action publique à des professionnels compétents, censés détenir les savoirs et les méthodes adaptés aux grands problèmes sociaux. En ce sens la SGP est un lieu d'exercice du politique. On s'y instruit, on y discute, on se donne les moyens d'explorer les questions importantes du débat public, sans pour autant entrer dans les formes traditionnelles du politique. Il y a une vraie "porosité" entre les espaces et une véritable "cogestion" entre acteurs publics et acteurs privés, au point qu'il devient bien difficile de tracer les frontières de la sphère publique.

L'histoire des pénalités a été souvent, traditionnellement, une histoire de la circulation internationale et de la réception des idées et des innovations dans le domaine de la prise en charge des criminels. Les modes d'adhésion se pratiquent selon un mode de fonctionnement connu dans la tradition du champ pénitentiaire ou pénal, c'est à dire à travers des contacts, des voyages, des modes d'accès au savoir et à la connaissance qui permettent de proposer à son pays, le projet paré de toute une légitimité, qui s'appuie sur des exemples de pays ou de modèles pratiquants déjà la mesure.

Depuis le XIX^e siècle, le champ pénal s'est construit à partir, à travers la circulation internationale et par le prisme d'espaces, de structures, de groupes qui ont pu ainsi ramener et proposer à leurs contrées-mères, des modèles glanés ici ou là. Ce qu'on a pu appeler *le tourisme pénitentiaire*¹².

Les réformateurs sociaux, les philanthropes intéressés à la question pénitentiaire voyagent beaucoup et même très loin, ce sont de véritables pèlerins. De leurs voyages, ils ramènent de véritables récits qui mêlent les réalités pénitentiaires observées, statistiques à l'appui, à leur propre imaginaire. Chacun laissera sa marque personnelle et imprégnera de sa sensibilité et de son idéologie ce genre littéraire très goûté depuis J. Howard à la fin du XVIII^e siècle¹³. Les écrits de Tocqueville et Beaumont¹⁴, de Moreau-Christophe¹⁵, de Charles Lucas¹⁶ seront des précurseurs du genre.

Ducpétiaux vulgarise ces travaux en Belgique¹⁷ Lorsque s'épuise la vague américaine, c'est l'Europe qui prendra la relève. Ducpétiaux d'abord qui visite l'Angleterre, la Hollande, la Suisse, l'Allemagne, la France. Après 1840, Benjamin Appert le « John Howard français » visite les prisons d'Europe et principalement des établissements belges¹⁸

Les voyages sont des moments importants de l'accès à la connaissance qui permettent de se forger une opinion, puis ensuite alimenter une réflexion et nourrir des propositions. Un travail d'évaluation peut se mettre en place suite à l'accumulation de différents matériaux.

Le récit du voyage pénitentiaire contribue par son existence à la diffusion des modèles étrangers et fait à sa manière la propagande pour ceux-ci. Tous témoignent de l'influence des modèles américains, en diffusant le modèle pénitentiaire américain en France

Les expériences des acteurs administratifs et politiques nourrissent également des savoirs. Issus de pratiques administratives et politiques, ceux-ci s'échangent entre différents échelons ou services administratifs, entre différents partis, etc. Ils s'échangent aussi entre pays, soit à travers des interactions

¹²Sylvette Dupont-Bouchat, « Du tourisme pénitentiaire à « l'Internationale des philanthropes ». La création d'un réseau pour la protection de l'enfance à travers les congrès internationaux (1840-1914) », *Paedagogica Historica*, volume 38, Nos. 2-3, 2002, pp. 533-563.

¹³ John ; Howard, *L'état des prisons, des hôpitaux et des maisons de force en Europe au XVIII^e siècle*, Paris, Editions de l'Atelier, 1994

¹⁴ Alexis. de Tocqueville, *Ecrits sur le système pénitentiaire en France et à l'étranger!* (textes établis par Michelle Perrot) Paris, Gallimard, 1984, 2 vol

¹⁵ Moreau-Christophe, *Rapport à Monsieur le Comte de Montalivet sur les prisons de l'Angleterre, de l'Ecosse, de la Hollande, de la Belgique, de la Suède*, 1839)

¹⁶ Charles. Lucas, *Du système pénitentiaire en Europe et aux Etats-Unis*, 1828-1830, 2 vol

¹⁷ E. Ducpétiaux, *Du progrès et de l'état actuel de la réforme pénitentiaire et des institutions préventives aux États-Unis, en France, en Suisse, en Angleterre, en Belgique, Bruxelles*, 1838, 3 vol. ; *La réforme pénitentiaire en Grande-Bretagne*, 1836)

¹⁸ Benjamin. Appert, *Voyage en Belgique, dédié au roi, et conférences sur les divers systèmes d'emprisonnement dédiés à la reine*, Bruxelles, 1849, 2 vol.

ponctuelles (visites, délégations, voyages d'études, correspondances ou mêmes lectures de traités et d'ouvrages)¹⁹, soit de manière plus structurée à travers des réseaux formalisés ou des organisations.

La fabrication internationale du champ pénal: les congrès

Comment, par quels moyens, quelles passerelles s'est mise en place la construction internationale du champ pénal ? Comment la circulation se développe ? Comment cette internationale juridique et particulièrement pénale se met en place. Si sur le plan national, des espaces se construisent, à l'étranger de nombreuses sociétés sont intéressées à la réforme pénitentiaire : la Société suisse pour la réforme pénitentiaire, l'Association générale pour la réforme pénitentiaire en Espagne, l'Association pénitentiaire scandinave, l'Association nationale des prisons d'Amérique conçue sous la protection du Dr. Wries et reconnue par l'Etat en 1871, la Société des prisons de Francfort sur le Main, l'Association Howard, la Fondation Holtzendorff, l'Institut de droit international ou l'Union internationale de droit pénal fondée par Von Liszt, Prins, Van Hamel en 1890.

Les expositions et les congrès internationaux pénitentiaires

Les expositions pénitentiaires, dont la première se tint lors de l'exposition universelle, permettront de montrer au public l'état du système pénitentiaire, voire même de la réforme pénitentiaire. De la construction d'une cellule grandeur nature, bâtie suivant les propositions déterminées par le programme de réforme aux plans de prisons cellulaires; des plans d'ensemble de maisons centrales aux dessins coloriés représentant les costumes des réclusionnaires. Les congrès internationaux jouent également ce rôle de diffusion et d'échanges. Dans notre domaine, ce seront surtout **les congrès pénitentiaires internationaux**

Le congrès international revêt à la fin du XIX^e siècle une importance particulière. Par son abondance, sa diversité, sa variété, ce lieu de communication, lieu d'assise et de pouvoir, devient pour une pensée, un thème, pour un mouvement et pour des hommes, un objectif incontournable pour échanger et surtout pour exister. S'il n'y a pas de congrès national sur le thème, de nombreux congrès sur les patronages réuniront les hommes de la réforme pénitentiaire. Par contre, des congrès pénitentiaires internationaux, permettront de structurer le mouvement à la fois sur le terrain national et international. Douze congrès pénitentiaires eurent lieu de 1872 à 1950²⁰, émanation des sociétés des prisons de tous les pays, mais "régie" par une instance très "officielle", **la Commission pénitentiaire internationale**²¹ Chargée de préparer les congrès internationaux, la Commission pénitentiaire internationale joue un rôle non négligeable. C'est à partir du Congrès de Londres et de Stockholm que les délégués ont entretenu le projet d'établissement d'une commission pénitentiaire internationale composée de délégués officiels. Cette commission aura pour mission de recueillir les documents et renseignements relatifs à la prévention et à la répression des crimes ainsi qu'au régime pénitentiaire, à l'effet d'éclairer les

¹⁹ Comme au XIX^e siècle, avec les prisons, les États-Unis restent en ce domaine toujours relativement pionniers et le modèle américain, même ajusté, ajustable, est souvent à l'origine des choix adoptés. Cette façon de faire, cette pratique a favorisé des politiques, également les lois, les peines, les dispositifs. Ainsi pour le bracelet électronique on sait que le sénateur Cabanel initiateur de la loi de 1997 est parti aux États Unis et que dispositif s'inspire de plusieurs modèles dont le modèle canadien. Les entretiens réalisés avec le sénateur Cabanel témoignent particulièrement de cette « méthodologie ». Dans le cadre de sa mission, début 1995, il visite des établissements pénitentiaires et se rend à l'étranger (Suède, Pays-Bas et Grande-Bretagne). Le Sénateur Cabanel a revu les expériences étrangères, surtout les USA, et particulièrement la Californie. La simplicité du dispositif le séduit.

Plus récemment encore, c'est la légitimation par les USA, du fameux modèle new-yorkais de baisse du crime, qui est utilisé par Nicolas Sarkozy qui fait le voyage dès l'été 2002 et qui en revient officiellement avec la politique du chiffre et la doctrine de tolérance zéro.

²⁰ 1872 Londres, 1878 Stockholm, 1885 Rome, 1890 Saint-Petersbourg, 1895 Paris, 1900 Bruxelles, 1905 Budapest, 1910 Washington, 1925 Londres, 1930 Prague, 1935 Berlin, 1950 La Haye.

²¹ Martine Kaluszynski, « Qui produit la loi ? Espace(s) juridique(s), espace(s) politique(s) avant la Première Guerre mondiale », sous la direction de Baruch (M-O) et Duclert (V), *Servir l'Etat de l'affaire Dreyfus à Vichy. Histoire politique de l'administration de la III^{ème} République*, Editions La Découverte, L'Espace de l'Histoire, 2000, pp. 83-95
Aurore Marty, « Le rôle de la Commission internationale pénale et pénitentiaire dans la préparation des congrès internationaux (1872-1895) », site de l'Enap.

gouvernements sur les mesures générales à prendre pour prévenir les infractions à la loi pénale et assurer leur répression, tout en amendant les coupables.

L'Administration, qui dispose de ses propres manifestations,²² y sera très engagée à travers ses agents, même s'ils sont présents sous une autre étiquette.

Que s'y joue-t-il ? De la curiosité, de la nécessité, de la légitimité, ou le souci de disposer d'un atout politique ? Les observations à partir des congrès s'attachent au(x) rôle(s) qu'ils jouent, aux enjeux divers qu'ils représentent. Lieu d'instauration d'une discipline, lieu d'assise des idées scientifiques en évolution, lieu d'échanges, de diffusion, le congrès international peut combler ou décevoir les attentes. Il met également en place des enjeux implicites, en renforçant des réseaux, en permettant les effets de scène, en valorisant symboliquement une nation ou une autre. Ces congrès sont aussi un vrai théâtre où des mises en scène très variées se déroulent : scientifiques, intellectuelles, dramatiques ou comiques. Moment choc, moment bilan plus que moment dynamique, le congrès international est un lieu qui synthétise les échanges occasionnés à travers les articles ou les revues entre deux congrès, voire qui galvanise les auteurs, propulse les travaux et idées amorcés. C'est un lieu d'idées, d'idéologie et pas de réalisations. Même si beaucoup de vœux clôturent les congrès, ils ne sont pas ou peu réalisés. Néanmoins, le congrès est une étape incontournable du développement d'un mouvement, quels qu'en soient l'origine, la nature, la forme, l'objectif. Ces espaces permettent aux idées, aux expériences de se confronter, créent des liens entre ces hommes habités par un même objectif et construit, petit à petit, une Internationale juridique. Mais c'est surtout avec le congrès de Stockholm que démarre la série des congrès pénitentiaires internationaux. Pourquoi ? Parce que l'organisation, les échanges, le déroulement augurent de cette volonté de fonder et d'ancrer une réunion internationale.

Quand F. Desportes et L. Lefébure parle de science pénitentiaire²³ c'est au congrès de Stockholm, et un chapitre préliminaire est consacré à cette manifestation « Les congrès pénitentiaires, depuis celui de Francfort en 1846, jusqu'à celui de Stockholm, ont singulièrement aidé à ses progrès (la réforme...), ils lui ont donné le caractère d'universalité qu'elle revêt, en mettant en présence ceux qui la cultivaient dans tous les pays du monde ; par l'étude comparée de ses monuments et de ses découvertes, ils ont précisé et formulé ses principes ; ils ont enfin contribué à la faire passer du domaine de la pensée dans celui de l'expérience, par l'influence qu'ils ont exercée tant sur les gouvernements que sur l'opinion publique. » La circulation, la question des modèles le rôle de l'international sont au fondement de l'histoire pénale et de l'historiographie de ce champ. Ainsi, avec la prison, les problèmes de la préservation, de l'intimidation ou de l'amendement sont discutés, ainsi que la question de la prévention ou de la réinsertion. L'espace international, permet aux idées, aux expériences de se confronter. Il est le vecteur de modèles qui s'importent ou s'exportent selon les cas. Il est révélateur de l'ouverture qui est faite (aux autres pays, aux autres disciplines) afin de comprendre, d'évaluer, de pouvoir lutter contre le crime et tenter de trouver, d'élaborer les meilleurs instruments possibles. Le caractère de "l'expérience internationale" donne une dimension "consensuelle" à des propositions qui gagnent ainsi leurs galons "scientifiques", et permet ainsi de transcender les clivages spirituels, politiques, nationaux. Charles Lucas pouvait ainsi s'exprimer dans la Revue Pénitentiaire en 1877 « *Quand les temps sont nébuleux, un motif de plus pour se rapprocher de cette région sereine de la science.... c'est là pour les hommes de tous les partis un terrain neutre sur lequel ils peuvent s'unir et travailler en commun à la solution de ces grands problèmes qui ont tant d'attraction pour tous ...* », Cet aspect international, est un élément important dans la construction et la légitimité d'une politique et / ou de propositions. Instrument de développement des idées, de diffusion de la pensée, l'apport de l'international est un vrai instrument politique de développement et de reconnaissance

²² L'exposition pénitentiaire est une sorte d'enseignement pour l'aspect des œuvres et des établissements pénitentiaires en chaque pays, chaque administration. Elle valorise les méthodes, les choix pénitentiaires de chacun et diffuse ainsi au public, aux autres Etats présents le modèle de chacun. L'exposition pénitentiaire est une initiative intéressante qui dévoile de la part de l'administration un souci de transparence, de publicisation de ses efforts sur la question pénitentiaire. Exposition pénitentiaire à Saint-Petersbourg, *RP* 1891, p. 256-267.

²³ Martine Kaluszynski, « La science pénitentiaire comme science de gouvernement. Espaces juridiques, réseaux réformateurs et savoirs experts en France à la fin du XIXe siècle », *Revue d'anthropologie des connaissances* 1/2013 (Vol. 7, n° 1), p. 87-111. URL : www.cairn.info/revue-anthropologie-des-connaissances-2013-1-page-87.htm. DOI : 10.3917/rac.018.0087.

Porté par d'autres pays, les solutions, mesures adoptées trouvent une légitimité que la seule scène nationale ne pouvait apporter, mue par des positions ou des postures idéologiques tranchées et surtout qui ne peuvent se jouer que sur un air de la rivalité. En France, la scène parlementaire a vu se manifester des clivages politiques sur la question de la sécurité. Au-delà des propositions justes et pertinentes qu'un tel rapport amène, Il traduit une permanence dans la production de la politique pénale

Une forme d'expertise qui doit à une tradition, à un savoir-faire, qui montre que la circulation est en soi intrinsèque à la fabrication des politiques publiques A travers la circulation comme méthode, on déplace le regard en tentant de s'intéresser moins aux différences qu'aux interconnexions, aux réseaux, à ce qui se développe au-delà, entre ou en deçà des nations, et à leur impact sur certaines réalisations socio-politiques.

Ainsi du tourisme pénitentiaire au *policy transfers* (les transferts institutionnels de politiques publiques), il n'y a qu'un pas. L'ambition est bien de repérer les traductions, les appropriations d'idées, de techniques politiques venus d'ailleurs et qui vont favoriser une certaine innovation ou nourrir une prétention déclamatoire à la scientificité. Il ne s'agit plus de se contenter de parler de simple « diffusion », d' « influence » ou même d' « emprunt », mais bien de mettre au jour les processus sociaux qui participent à l'échange d'idée et de savoirs et à leur incorporation et s'attarder sur les effets, sur la mise en œuvre concrète des recettes, langages ou politiques associées à ces objectivations d'Etat. Il s'agit, en somme, de comprendre comment ces modèles plus ou moins solidifiées et institutionnalisées ont pu, ou non, influencer les modes concrets de gouvernement et les types empiriques d'action publique Les congrès se réunissent de nombreux pays et constituent ainsi déjà une forme d' « internationale judiciaire », une « Europe de l'ordre ».

Ces savoirs, voire ces sciences et technologies de gouvernement sont porteurs de représentations, d'idées, de valeurs, de normes et d'intérêts qui sont constitutives de la réalité même de l'action publique mais aussi au fondement de la formation d'élites transnationales ainsi que de l'émergence de structures inter ou transnationales susceptibles de favoriser la circulation d'idées ou de modèles

De la réforme pénitentiaire aux bonnes pratiques

Après la Seconde Guerre Mondiale, un mouvement d'idées apparaît dominant : la Défense sociale nouvelle²⁴, portée par l'une des Quatre associations sœurs : la Société internationale de Défense sociale et incarnée par des hommes comme Marc Ancel, Paul Cornil, absolument omniprésents sur la scène internationale et européenne. (Marc Ancel participera par ailleurs, comme Paul Cornil, à la création du Comité européen pour les problèmes criminels au sein du Conseil de l'Europe). La tradition perdure²⁵ quand aujourd'hui, on voit que ce projet de réforme pénitentiaire est toujours aussi important à l'échelle européenne et française mais qu'il est abordé par le prisme des « bonnes pratiques. Par « bonnes pratiques » pénitentiaires, il est fait référence de manière un peu restreinte au « texte phare » du Conseil de l'Europe :²⁶ les Règles pénitentiaires européennes. Celles-ci ont été écrites dans une première version en 1973 sous le titre d' « Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus » et ont été révisées à deux reprises, en 1987 et en 2006. Quelques mots sur ces Règles. Il faut savoir qu'elles sont le fruit du travail d'expertise de deux organes rattachés au Conseil de l'Europe : le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) institué en 1958 et le Conseil de coopération pénitentiaire (aujourd'hui pénologique) (PC-CP), structure subordonnée au CDPC et créée en 1980. Les RPE sont aujourd'hui au nombre de 108 et portent sur des thèmes divers comme « les droits fondamentaux des personnes détenues, le régime de détention, la santé, l'ordre et la sécurité des établissements pénitentiaires, le personnel de l'administration pénitentiaire, l'inspection et le contrôle des prisons »²⁷. Si ces Règles visent l'harmonisation tant des politiques que des pratiques pénitentiaires, il faut préciser qu'il s'agit de recommandations et qu'elles n'ont, dans ce sens-là, pas de valeur juridique contraignante.

²⁵ En lisant la littérature grise du Conseil de l'Europe, les acteurs qui présentent les RPE en ayant le souci de leur histoire, font explicitement référence à cette tradition, et considère leur action dans la continuité directe de l'activité de cette commission internationale pénitentiaire et des congrès pénitentiaires internationaux.

²⁶ Cette partie s'appuie sur **les travaux et les données récoltées par Julie Fondriest** pour une thèse à ce jour abandonnée

²⁷ Ministère de la Justice Française, *Les règles pénitentiaires européennes*, Direction de l'administration pénitentiaire, 2006, p.7. <URL : http://www.justice.gouv.fr/art_pix/RPE1.pdf> (consulté le 13 septembre 2012).

A l'heure actuelle, peu de recherches existent sur les RPE. Une brève revue de la littérature scientifique nous informe que ce sont principalement les juristes qui ont investi le champ d'analyse. La plupart s'emploie à décrire le contenu du texte, sa structure, à comparer la version récente avec les versions initiales, à en souligner sa portée et ses limites²⁸. Certains vont pointer en effet les inconvénients liés à la révision d'un texte plutôt qu'à sa réélaboration complète. Selon Pierrette Poncela, à propos du texte de 2006 : « *Sans doute aurait-il mieux valu, après plus de trente ans et en ce début du XXI^e siècle, écrire un nouveau texte plutôt que de réviser un texte ancien. Le résultat est un compromis entre les deux formules qui nuit autant au fond qu'à la forme* »²⁹. D'autres juristes vont plutôt s'interroger sur l'influence d'un texte à la valeur juridique d'une recommandation, c'est-à-dire sans contrainte d'application. Ils vont également le mettre en relations avec d'autres entités européennes de protection des droits des détenus – parfois selon eux plus efficaces comme la Convention européenne pour les droits de l'Homme et la Cour qui vise son respect mais aussi le Comité européen de prévention contre la torture (CPT). Ces articles ont une dimension certes descriptive mais aussi prescriptive et normative puisqu'ils donnent des orientations et émettent des jugements de valeur sur ce que devraient ou auraient dû être ces règles européennes.

Pourquoi, comment des *règles minima pour le traitement des détenus* ont-elles émergé en 1973 au sein du Conseil de l'Europe ? Pourquoi, comment, à un moment donné, le Conseil de l'Europe s'est-il intéressé au sort des prisonniers ? Nous pouvons réinscrire ce projet dans cette tradition lointaine mais stabilisée des congrès et de la CPI puisque va notamment aboutir à la rédaction des toutes premières règles minima pour le traitement des détenus adoptées par la Société des Nations entre 1929 et 1933 – en pleine période de montée des totalitarismes. En 1950, le dernier congrès signera la dissolution de la Commission internationale pénale et pénitentiaire pour devenir en 1951 la Fondation Internationale Pénale Pénitentiaire rattachée à l'Organisation des Nations Unies. Pour précisions, également, dès 1949, l'ONU convoque un corps de pénologues pour réviser les Règles minima et adopte une nouvelle version de ces Règles en 1955.

Afin d'étudier la genèse des RPE, il faut s'intéresser à ou aux structures productrices de ces normes. Je les ai cités en introduction, il s'agit du Comité européen pour les problèmes criminels créé en 1958 et du Conseil de coopération pénitentiaire (PC-CP) institué en 1980. Je propose de mettre de côté pour l'instant le PC-CP qui correspond pour le moment à une période historique (les années 80) que je n'ai pas encore étudié. Par ailleurs, la première version des RPE est antérieure à sa création.

Ainsi à la première réunion de ce CDPC³⁰ – quatre grandes associations internationales étaient représentées par un ou plusieurs membres. Ces grandes associations sont d'ailleurs appelées par les acteurs eux-mêmes les « Quatre Grandes » ou les « Quatre associations sœurs » : Il s'agit de l'Association Internationale de Droit Pénal (1924), la Société Internationale de Criminologie (1938) ; la Société Internationale de Défense Sociale (1949) ; la Fondation Internationale Pénale et Pénitentiaire (1951). Dans leur statut, chacune d'elle ambitionne d'étudier de manière scientifique les problèmes liés à la criminalité et les réponses en termes de prévention, de répression et de traitement qui doivent être apportés par les Etats. « L'Association Internationale de Droit Pénal estime que la criminalité, sa prévention et sa répression doivent être envisagées tant au point de vue de l'étude scientifique du crime et du criminel, qu'au point de vue des garanties juridiques de la société et du délinquant. Elle vise à promouvoir le progrès de la législation et des institutions assurant une justice toujours plus humaine et efficace. [...] » (Article 2.1). « L'Association a une activité purement scientifique. Elle ne prend pas parti entre les différentes écoles ou théories de droit pénal. Ses membres peuvent défendre librement

²⁸ Voir Pierre Darbeda « Le renouveau des règles pénitentiaires européennes », *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, n°3, 2006, pp.655-666. ; EUDES Marina, *op.cit.* ; LARRALDE Jean-Manuel, « Les règles pénitentiaires européennes, instrument d'humanisation et de modernisation des politiques carcérales », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, n°72, 2007, pp.993-1015 ; Pierrette Poncela, « L'harmonisation des normes pénitentiaires européennes », *Revue de science criminelle et de droit comparé*, n°1, 2007, pp.126-133.

²⁹ Pierrette Poncela, *Ibid.*, p.127.

³⁰ Vitaliano Esposito (ancien membre du Bureau du CDPC), « Pour une histoire du Comité européen pour les problèmes criminels », *Cahiers de défense sociale : bulletin de la Société internationale de Défense Sociale pour une Politique Criminelle Humaniste*, 1999.

leurs opinions dans le cadre des principes d'humanité exprimés à l'article précédent. » (Article 3)« A l'effet de remplir sa tâche, l'Association établit l'échange d'idées et une collaboration plus étroites entre ceux qui, dans les différents pays, se consacrent à l'étude et à l'application du droit pénal, et ceux qui poursuivent des recherches sur la criminalité, ses causes et ses remèdes, en s'efforçant de mettre le droit pénal matériel et formel en harmonie avec les données et progrès de la science. » (Article 4.1)³¹. « L'objectif de la Société internationale de criminologie est de promouvoir les activités et les recherches visant à favoriser une meilleure compréhension du phénomène de la criminalité à l'échelle internationale. La Société contribue également à soutenir la prévention du crime ainsi qu'à améliorer les procédures utilisées par les différents systèmes de justice pénale. Ces activités portent, par conséquent, tant sur des questions scientifiques que pratiques. »³². « La Société internationale de défense sociale est une association sans but lucratif qui se propose d'étudier les problèmes de la criminalité dans la perspective d'un système de réaction anticriminelle qui, tenant compte des facteurs de resocialisation de son auteur, tend à la fois à protéger la société contre les délinquants et à prémunir les individus contre le risque de tomber ou de retomber dans la délinquance. La Société internationale de défense sociale s'efforce, par la propagation de ses idées, d'exercer une influence sur la politique criminelle des Etats modernes. »³³. « La Fondation [Internationale Pénale et Pénitentiaire a pour but d'encourager les études dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants, notamment par la recherche scientifique, les publications et l'enseignement. [...] »³⁴

Dès lors avant que le Conseil de l'Europe ne s'empare de la question du traitement des délinquants et des détenus, des réseaux internationaux sont actifs et semblent piloter l'espace international de la réforme pénale et pénitentiaire. Sans oublier aussi, le rôle majeur que semble jouer au lendemain de la Seconde Guerre Mondiale, l'Organisation des Nations Unies qui produit ses propres règles minima pour le traitement des détenus en 1955.

Les réformateurs pénitentiaires européens

Au-delà des réseaux - permettant de réinscrire le Conseil de l'Europe et le Comité européen pour les problèmes criminels dans une configuration internationale- on trouve comme dans le siècle précédent, des hommes qui animent, gravitent et circulent au sein de ces réseaux. Qui sont-ils ? Quel est leur statut, leur profession ? Comment sont-ils entrés sur cette scène internationale et européenne ? Comment ont-ils acquis cette légitimité ?

Dans la réunion fondatrice du Comité européen pour les problèmes criminels, on retrouve trois groupes professionnels assez traditionnellement représentés dans le champ pénal : des juristes (juge, conseillers de Cour d'appel, conseiller à la Cour de Cassation française), des hauts fonctionnaires travaillant auprès du Ministère de la Justice (secrétaire général, sous-secrétaire etc.), des professeurs de droit pénal.

Ce qui caractérise surtout ces acteurs, c'est leur multipositionnalité³⁵. Prenons l'exemple du représentant Belge, secrétaire général pro-tempore du Ministère de la Justice Paul Cornil (1903-1985). De 1951 à 1961, il est président de la Fondation Internationale Pénale et Pénitentiaire, président de l'Association Internationale de Droit Pénal (dates non précisées), vice président de la Société Internationale de Défense Sociale et de la Commission scientifique de la Société Internationale de Criminologie (dates non précisées) : Consultant auprès de la Section de la Défense Sociale des Nations Unies. 1962-1965 : Président du Comité européen pour les problèmes criminels. On voit bien – avec ce seul exemple – que ce sont les hommes qui établissent des liens très étroits, construisent, tissent avec leur multiappartenance

³¹ Statuts de l'AIDP.

³² Site de la SIC : <http://www.criminology-programs.org/fr/societe-internationale-de-criminologie>

³³ Article Premier des Statuts de la SIDS.

³⁴ Article 3 des Statuts de la FIPP.

³⁵ Voir Pierre Lascoumes, « Pluralité d'acteurs, pluralité d'actions dans la création contemporaine des lois » in Debuyst (C.), *Acteur social et délinquance*, Liège, Bruxelles, 1990. et Luc Boltanski, « L'espace positionnel : multiplicité des positions institutionnelles et habitus de classe », *RFS*, 1973, p 3-26

une sorte de toile de relations entre les associations, les institutions créées à l'échelle internationale et européenne³⁶.

Au sein de cet espace transnational circulent donc des hommes, structurés par des réseaux, et ces hommes sont porteurs d'idées, de savoirs qui vont structurer les réflexions sur les savoirs, savoir-faire, « bonnes pratiques » et dont la synthèse pourra se retrouver dans les règles pénitentiaires européennes. Il y a sans doute ici, une forme de filiation entre la science pénitentiaire forgée au XIXe siècle qui a nécessairement évolué, s'est transformé, et la fabrication de règles européennes en matière pénitentiaire, dont l'objectif est d'aboutir à une **science** de la bonne gestion des établissements pénitentiaires.

La pensée politique réformatrice et son action n'ont cessé de prospérer depuis le XIXème siècle, période qui voit se structurer sur le plan national et le plan international, des espaces de diffusion et de circulation des idées et des dispositifs, élaborant ainsi une sorte d'internationale pénale qui transcendera autant que possible les clivages nationaux, politiques, diplomatiques. Le modèle est si bien construit que le XXème siècle s'alignera, sans beaucoup de modifications sur cette configuration, introduisant simplement une évolution sémantique : de la réforme pénitentiaire aux bonnes pratiques

La question de la réforme pénitentiaire ou pénale universalise les participations de pays de culture distincte, mais réunis et unis vers un même objectif, comme en témoignent juste les quelques questions recueillies au congrès international de Berlin en 1933 (voir annexe jointe). Les vertus de cette internationalisation réussie sont sans doute liées à l'objet même, une question sociopolitique qui traversent les chronologies et les géographies et s'ancrent au cœur des démocraties.

Martine Kaluszynski

Pacte/CNRS/ Institut d'Etudes Politiques/

Université de Grenoble/France

³⁶ Les membres du Comité européen pour les problèmes criminels (1958) : Paul Cornil (Belgique) : Secrétaire général pro-tempore du Ministère de la Justice, Louis de la Fontaine (Luxembourg) : avocat général du Parquet Général, Rolv Rissdal (Norvège) : sous-secrétaire d'Etat au Ministère de la Justice et de la police (par la suite deviendra président de la Cour européenne des droits de l'homme), Wolfgang Doleisch (Autriche) : représentant de l'administration pénitentiaire, A. Hyeknudsen (Danemark) : représentant de l'administration pénitentiaire, Sir Lionel Fox (Royaume-Uni) : représentant de l'AP du Royaume Uni et président du Groupe consultatif européen des Nations Unies en matière de prévention du crime et du traitement des délinquants, Torsten Eriksson (Suède) : représentant de l'AP, Marc Ancel (France) : conseiller de la Cour de Cassation, secrétaire général du Centre français de droit comparé, « père » de la Société internationale de défense sociale, Girolamo Tartaglione (Italie) : conseiller de la Cour d'appel de Rome, A. D. Belifante (Pays-Bas) : Représentant de l'AP, Nurullah Kunter (Turquie) : professeur de droit pénal à l'Université d'Istanbul, François Clerc (Suisse) : professeur de droit pénal aux Universités de Fribourg et Neuchâtel

CONGRES PENAL ET PENITENTIAIRE INTERNATIONAL - BERLIN - 1935.

Première section : Législation

1^{ère} question : Quelle doit être la compétence du juge pénal dans l'exécution des peines ?

2^{ème} question : Quelles mesures sont recommandables pour abrégé les procès dits « procès monstres » ?

3^{ème} question : L'atténuation de la législation pénale doit-elle influencer sur les jugements déjà exécutoires ?

Deuxième section : Administration

1^{ère} question : Les méthodes appliquées dans l'exécution des peines, dans le but d'éduquer et d'amender les criminels (humanisation intensive, faveurs étendues, relâchement considérable de la coercition dans l'exécution des peines par degrés) sont-elles de nature à provoquer les effets envisagés et ces tendances sont-elles en général opportunes ?

2^{ème} question : Quelle est l'influence du chômage industriel et agricole par rapport au travail du prisonnier en temps de crise et par quels moyens peut-on éviter ou réduire les conséquences nuisibles qui en résultent ? Faut-il, en fixant le «standard of life» du prisonnier, tenir compte du «standard of life» de la population en général ?

3^{ème} question : Comment l'exécution de la peine privative de liberté doit-elle se différencier de l'exécution des mesures de sûreté comportant privation de liberté ? Le système progressif doit-il être pris en considération aussi pour les mesures de sûreté ?

Troisième section : Prévention

1^{ère} question : Dans quels cas et suivant quelles règles y a-t-il lieu, dans le système pénal moderne, d'appliquer la stérilisation, soit par castration, soit par vasectomie ou par salpingectomie ?

2^{ème} question : Est-il désirable d'introduire dans la législation pénale des dispositions donnant au juge le pouvoir d'interdire aux personnes condamnées pour des délits en relation avec leur profession l'exercice de cette profession ? Quelles seraient les modalités de l'interdiction ?

3^{ème} question : La création des « homes » pour libérés est-elle désirable ? Dans l'affirmative, quelle devrait être leur organisation, quelles catégories de libérés devraient-ils accepter et quel travail devraient ils admettre ? Quelle est la situation dans les différents pays ?

Quatrième section : Enfance

1^{ère} question : Convient-il de conférer aux tribunaux pour enfants le pouvoir de statuer sur les mesures à prendre non seulement à l'égard des enfants et adolescents dévoyés, mais aussi à l'égard des enfants et adolescents en danger moral ? Ces tribunaux doivent-ils décider aussi sur la déchéance de la puissance paternelle des parents indignes ?

2^{ème} question : De quelle manière pourrait-on concilier, dans l'organisation de la détention préventive des mineurs, les exigences de la procédure avec l'intérêt de la protection morale du mineur contre les dangers de la détention ?

3^{ème} question : Quelle est la meilleure façon d'organiser l'assistance morale et matérielle des enfants et adolescents placés par ordre du tribunal dans des écoles ou autres institutions, à leur sortie et par qui et comment cette assistance doit-elle être réalisée ?